

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAETELET et comp.^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (3^{me} Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 22 avril.

Cette chambre vient de rendre un arrêt fort important pour le commerce et pour toutes les maisons de commission et d'entrepôt des communes qui environnent la capitale.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 26 septembre 1825, avait décidé que la Villette et Paris ne faisaient qu'une seule et même place; que d'un endroit à l'autre, il n'y avait pas expédition de place en place; qu'un commissionnaire de la Villette ne pouvait pas réclamer, contre la faillite d'un expéditeur de Paris, pour le paiement de ses frais et avances, le privilège que donne l'article 95 du Code au consignataire sur les marchandises qui lui ont été expédiées d'une autre place; qu'il y avait lieu à l'application de l'article 95, qui renvoie aux dispositions relatives aux prêts sur gage, et que le commissionnaire devait venir dans la faillite comme les autres créanciers.

La Cour, après avoir entendu, mercredi dernier, M^e Dequeravillers, avocat du commissionnaire appelant, M^e Dupin jeune, avocat des syndics de l'expéditeur, et M. Bérard-Desglieux, faisant les fonctions d'avocat-général, qui a conclu à l'infirmité, a prononcé aujourd'hui un arrêt qui fixe la jurisprudence. Il infirme la décision des premiers juges, et accorde au commissionnaire le privilège réclamé.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 24 avril.

Affaire des Italiens Malagutti Ratta et, accusés de l'assassinat du changeur Joseph.

Après les aveux complets des accusés, les débats de cette affaire ne pouvaient pas offrir beaucoup d'intérêt. Elle avait attiré cependant une foule immense, avide de voir ces deux Italiens, dont l'audacieux forfait a excité tant d'horreur et de surprise. Leur physionomie forme un contraste frappant avec les circonstances du crime qui leur est imputé.

Malagutti est vêtu d'un habit noir; c'est un jeune homme d'une haute stature; ses cheveux sont noirs, et tombent en désordre sur son front; ses yeux, baissés, lancent à droite et à gauche sur l'auditoire des regards obliques; sa figure, qui conserve tous les caractères de la tranquillité, n'a rien qui annonce une âme féroce. L'accusé paraît souffrant; un gendarme lui donne un coussin sur lequel il s'assied.

Ratta est plongé dans une morne stupeur; ses yeux ne quittent point le plancher. Sa figure est assez belle; mais ses joues sont creuses; de longs cheveux noirs bouclés relèvent la pâleur de son front; il porte une veste brune fort propre; sa cravate, blanche, est mise avec une certaine symétrie.

La lecture de l'acte d'accusation (voir notre Numéro du 18 avril) ne produit aucune impression sur les deux ac-

cusés. Pendant cette lecture, qui excite à plusieurs reprises des mouvemens dans l'auditoire, tous les regards cherchent le sieur Joseph, qui est assis sur le banc des témoins, et dont la santé paraît entièrement rétablie. Des larmes coulent de ses yeux; il paraît profondément ému.

Un fait rapporté dans l'acte d'accusation a surtout excité l'étonnement, et peut donner une idée de la singularité d'une des lois qui régissent l'Italie. Malagutti a subi, en Italie, un emprisonnement de huit mois pour avoir tué un homme: cet homme était un voleur.

M. le président: Malagutti, entendez-vous assez le français pour me répondre sans le secours de l'interprète. — R. Oui, Monsieur.

D. Avouez-vous les faits dont vous êtes accusé? L'accusé répond par un signe de tête.

D. N'avez-vous pas commis ce crime avec Ratta? — Oui.

D. Lorsque vous êtes allé au Palais-Royal avec Ratta, étiez-vous armés chacun d'un stylet? — R. Oui.

D. N'aviez-vous pas l'intention de vous en servir contre le sieur Joseph? — R. Oui, mais seulement pour lui faire peur.

M. le président à Ratta: N'avez-vous pas déclaré, devant M. le juge d'instruction, que le seul moyen de réussir dans votre projet de vol était de tuer celui que vous aviez l'intention de voler? — R. Je ne l'ai pas dit; on a mal compris mes réponses, sans doute; j'ai, d'ailleurs, toujours dit oui à tout ce qu'on me demandait; j'ai signé tout ce qu'on a voulu.

D. Avant d'entrer chez Joseph, n'étiez-vous pas résolu d'avance à le frapper avec votre stylet? — R. Mon camarade oui, mais moi non. Mon camarade m'avait dit: Il faut lui porter un coup qui le renverse par terre.

D. Vous étiez porteur d'un stylet? — R. Oui; mon camarade m'avait dit: Si sa femme vient, ou s'il survient toute autre personne et que tu ne puisses pas te sauver, tu te poignarderas.

M. le président: Mais quel pouvait être votre but, en vous donnant la mort? Était-ce pour échapper à la honte? Ne deviez-vous pas chercher plutôt à vous sauver? — L'accusé ne répond rien.

M. le président: Malagutti, expliquez-vous, pourquoi avez-vous frappé Joseph? — R. C'était pour lui faire peur. J'ai frappé tout doucement, et non pas comme si j'avais voulu tuer M. Joseph. Il est resté huit minutes par terre; si j'avais voulu le finir, c'eût été fort aisé.

Ratta convient qu'il a porté plusieurs coups à Joseph: Malagutti nie qu'il ait engagé son camarade à frapper. « Il a mal compris, dit-il, je n'ai pas dit *picci*, qui veut dire frappe; mais un mot qui veut dire: *c'est assez*. »

Malagutti convient qu'il a enlevé dix-huit rouleaux de mille francs.

On présente les deux stylets aux accusés; Ratta baisse la tête en pleurant, et refuse de les regarder; Malagutti les examine avec tranquillité.

On montre à Messieurs les jurés la meule que Malagutti avait commandée pour cacher son or; elle est faite avec beaucoup d'art; elle est creuse en dedans, et l'ouverture est pratiquée de manière à ce qu'on ne pût la découvrir qu'en l'examinant avec beaucoup d'attention.

Le sieur Joseph est appelé. (Mouvement dans l'auditoire.)



Le témoin déclare reconnaître parfaitement les accusés, et raconte les faits rapportés dans l'acte d'accusation. « Je ne sais pas, dit-il, qui m'a porté le premier coup ; je crus d'abord que le plafond me tombait sur la tête, tant on me frappait avec violence. Celui qui a été prendre l'or, revient sur moi pour me donner le dernier coup.

M. le président : Ratta, vous l'entendez ; c'est vous qui, après que le vol a été consommé, avez encore porté un coup à votre victime. — R. Non, Monsieur.

Après avoir fait sa déposition, le sieur Joseph, s'adressant à la Cour, la supplie de faire grâce aux accusés. « Je les pardonne, dit-il, et je désire que la justice leur pardonne comme moi. »

M. le président : C'est un sentiment qui vous honore ; mais la Cour n'a pas le droit de faire grâce.

A ces mots, Ratta penche sa tête sur ses mains et pousse des gémissements ; il ne cesse de répandre des larmes.

La Cour entend M. le docteur Richerand, qui donna des soins au blessé une demi-heure après l'événement ; il remarqua dix blessures, dont sept à la tête, une au cœur, une au bas-ventre et une au bras droit. Il déclare que la vie du malade fut en danger pendant douze jours environ.

Plusieurs témoins qui, au moment de l'assassinat, ont vu les accusés traverser la galerie Montansier et le jardin du Palais-Royal, font des dépositions peu importantes.

Le logeur chez qui demeuraient les accusés, a vu Ratta aiguiser son stylet le 15 décembre au matin.

On entend plusieurs ouvriers imprimeurs, assignés à la requête de Ratta : ces témoins, qui ont travaillé avec Ratta pendant quelques mois, attestent que c'était un ouvrier actif, laborieux, et d'une bonne conduite.

Après la suspension de l'audience, M. l'avocat-général Jaubert prend la parole.

M^{rs} Germain et Aubert-Armand ont cherché à prouver que les accusés n'avaient par eu l'intention de donner la mort au sieur Joseph.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a déclaré Ratta et Malagutti coupables.

On ramène les accusés : le greffier donne lecture de la déclaration du jury ; lorsque la cour s'est retirée pour délibérer, Ratta et Malagutti se penchent vers leurs défenseurs et semblent leur demander quelle sera la peine à laquelle on les condamnera.

Au bout de quelques minutes, la Cour reprend séance et prononce l'arrêt de mort.

Malagutti ne manifeste aucune émotion, et paraît ignorer le sort qui lui est réservé ; Ratta verse quelques larmes, et regarde son compagnon avec un air de reproche.

A leur arrivée dans la prison, les deux condamnés paraissent abattus. On les a séparés. Ils ont tous deux exprimé l'intention de se pourvoir en grâce auprès de Madame, duchesse de Berry.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Guillon d'Assas).

L'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 doit-elle appartenir à l'acquéreur des droits successifs de l'ancien émigré ?

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question importante.

M. Baillard de Guichainville, ancien émigré, avait fait, le 2 prairial, abandon de ses biens à des syndics nommés par ses créanciers. Il est décédé en 1810, laissant pour unique héritier M. Baillard d'Iclon, son frère.

M. Baillard d'Iclon, a fait cession, par acte authentique du 1^{er} juillet 1823, à M. Dassonvillez, de toutes sommes et créances qui peuvent être dues à la succession de M. de Guichainville, à tel titre et pour quelque cause que ce soit, sans exception ni réserve, moyennant une rente viagère de seize cents francs payable à M. d'Iclon, et réversible, jusqu'à concurrence de 200 fr., sur la tête de ses deux domestiques.

M. Baillard d'Iclon est décédé le 23 septembre 1823,

laissant un testament à la date du 20 juin 1825, qui instituait M. Allard son légataire universel.

M. Dassonvillez et M. Allard se sont présentés tous deux pour réclamer l'indemnité, qui a été fixée à 18,616 francs. Ils ont été renvoyés devant les tribunaux pour faire juger leur droit.

Cette cause ayant été appelée à l'audience du 6 avril, M^e Coffinières a plaidé pour M. Dassonvillez, cessionnaire des droits successifs. Il a remarqué, en fait, que le transport du 1^{er} juillet 1823, passé en présence de M. Allard, qui y a figuré comme témoin et comme conseil, est conçu dans les termes les plus généraux ; et qu'il constitue un acte à forfait. A cette époque, l'on s'attendait à une indemnité en faveur des émigrés ; et les parties ont dû avoir en vue cette espérance d'indemnité dans l'acte de cession. En droit, le principe de la loi du 27 avril 1825 est que le titre à une indemnité a toujours existé dans les biens de l'émigré. M^e Coffinières, pour établir ce principe, entre dans une discussion étendue, et rapporte les opinions d'un grand nombre des orateurs qui ont parlé sur la loi. Il en conclut que le droit à l'indemnité a nécessairement fait partie de la succession de M. de Guichainville, et a été compris dans la vente générale de ses droits successifs.

M^e Renouard invoque, en faveur de M. Allard, légataire universel, les principes généraux et les circonstances de la cause. La cession de l'indemnité ne pourrait être comprise dans la généralité d'une cession de droits successifs que si elle était stipulée expressément. Une pareille cession est un acte commutatif qui a pour objet des droits échus et déterminés, et non une espérance éventuelle. Il en est en cette occasion comme dans le cas où un accroissement imprévu advient à une succession déjà ouverte ; les anciens auteurs les plus recommandables décidaient que l'accroissement ne devait pas profiter au cessionnaire ; mais à l'héritier ou au légataire. Barthole s'était prononcé pour le cessionnaire, mais Cujas, auquel on fait quelque fois l'injure de donner Barthole pour rival, et qui lui est si supérieur, soutenait l'opinion contraire, qui a été adoptée par Pothier, et, depuis le Code, par MM. Delvincourt et Merlin.

En fait, l'intention des parties n'a pas pu être de comprendre l'espérance d'indemnité dans l'acte de cession. Le nouvel acte de 1825 s'en réfère à l'acte d'abandon fait en l'an 7, par M. de Guichainville à ses créanciers. M. Dassonvillez, commissaire des créanciers et fondé de pouvoir de M. Baillard d'Iclon, connaissait par position et par devoir l'importance des créances cédées ; il traitait pour se dispenser de rendre son compte de gestion, et en vue du reliquat actif qui lui était cédé. Le prix était modique ; c'était une rente viagère faite à un vieillard de quatre-vingt-cinq ans, et qui n'a jamais été servie. L'acte ne comprend, d'ailleurs, que les sommes et créances ; l'indemnité, qui représente l'immeuble, n'était pas désignée par ces mots. Un légataire universel, qui continue la personne du défunt, mérite plus de faveur que le comptable devenu cessionnaire, qui n'a droit qu'aux objets qui lui ont été formellement vendus.

M. Tarbé, avocat du Roi, est d'avis, qu'en pareille matière, il est impossible de poser un principe général ; et que tout doit se réduire à une interprétation de l'acte de transport. Il pense que l'acte doit comprendre l'indemnité, si ses termes ne l'en excluent pas, et qu'elle constituait, même avant l'existence de la loi, une créance des émigrés sur l'Etat. En examinant l'acte, il n'y rencontre pas cette exclusion, et pense au contraire, que les parties ont dû avoir en vue l'indemnité. Il conclut, en conséquence, en faveur du cessionnaire.

Le tribunal continua la cause à huitaine et prononça, le 13 avril, le jugement suivant.

« Attendu que l'acte du 1^{er} juillet 1823 ne renferme pas transport en termes généraux de toute l'hérédité de Baillard de Guichainville, à condition d'en acquitter toutes les charges ; qu'il embrasse trois objets distincts... ; 1^o une créance de 2,200 fr. de Baillard d'Iclon, cédant, sur la succession de Baillard de Guichainville, son frère ; 2^o le reliquat actif du compte à rendre par les syndics de l'union des créanciers

de Baillard de Guichainville; 5° les sommes et créances qui peuvent être dues à la succession dudit Baillard de Guichainville, à tel titre et pour quelque cause que ce soit, sans aucune exception ni réserve;

» Attendu que cette dernière clause, quelque généraux que soient les termes dans lesquels elle est conçue, ne doit comprendre que les choses que les parties ont eues en vue, et dont il paraît qu'elles ont eu l'intention de traiter;

» Attendu que si, d'après la loi du 27 avril 1825, contraire en ce point au projet présenté par le gouvernement, l'indemnité doit être considérée comme ayant toujours fait partie du patrimoine de l'émigré dépossédé, il n'est pas vraisemblable que les parties, traitant près de deux ans avant cette loi, sous l'empire de la loi du 5 décembre 1814, interprétée par la jurisprudence dans un sens tout opposé, aient eu en vue un pareil événement;

» Attendu que l'acte de transport, loin d'indiquer dans ses parties l'intention d'étendre leur traité à l'indemnité démontre le contraire... (Ici le jugement énumère les circonstances d'où résulte ce fait.),

» Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Dassonville, déclare que Allard, en qualité de légataire universel de Baillard d'Iclon, qui lui-même était seul et unique héritier, sous bénéfice d'inventaire, de Baillard de Guichainville, son frère, a droit à l'indemnité accordée audit Baillard de Guichainville; en conséquence, ordonne que ladite indemnité sera liquidée, ordonnancée, et inscrite sous son nom, et condamne Dassonville aux dépens. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Une question d'un grand intérêt a été agitée, à cette chambre, à l'occasion d'un procès entre M. le marquis de Coislin, pair de France, et M^{me} veuve Colasseau. Il s'agissait de savoir si la seule qualité de pair de France confère, à celui qui la possède, son domicile de droit à Paris.

En fait, M^{me} veuve Colasseau, se prétendant créancière de M. de Coislin pour une somme d'environ 100,000 francs, forme opposition sur les indemnités qui devaient revenir à son débiteur, autrefois émigré; puis elle l'assigne en validité devant le tribunal d'Angers, dans l'arrondissement duquel il possède une terre. S'apercevant bientôt que le domicile de droit de son débiteur était à Paris, M^{me} Colasseau se désista de sa première assignation, et en donna une nouvelle à comparaître devant le tribunal de la Seine.

Là, M. le marquis de Coislin, par l'organe de M^e Caubert, son avocat, a prétendu que, toute sa vie, il avait eu son domicile, non à Paris ni dans l'arrondissement d'Angers, mais au château de Careil, près Savenay; que c'était à Careil qu'il était né, qu'il s'était marié, qu'il avait, enfin, constitué son majorat; qu'à la vérité il venait à Paris pendant les sessions des chambres, mais qu'il y logeait toujours en hôtel garni. On ajoutait, pour M. de Coislin, que sa qualité de pair de France ne pouvait pas lui conférer un domicile à Paris, parce que c'était là une dignité, et non une fonction publique, dans le sens de l'art. 107 du Code civil.

M^e Chaix-d'Estangs, avocat de M^{me} Colasseau, a répondu qu'il importait peu de savoir quel avait été, autrefois, le domicile de M. de Coislin, si cet ancien domicile avait été changé, soit par la volonté de l'adversaire, soit par une présomption de la loi. Or, a-t-il dit, l'art. 107 du Code civil porte formellement que « l'acceptation de fonctions publiques, conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions. » Cet article, dit-on, promulgué en 1805, ne peut s'appliquer à la dignité de pair, qui n'existait pas alors. Mais le sénat existait, et l'on ne voit pas pourquoi les règles applicables aux membres du sénat ne seraient pas appliquées aux membres de la chambre haute, qui lui a succédé. D'ailleurs la loi, qui n'a point d'effet rétroactif, dispose dans l'avenir pour tous les cas qui rentreront dans ses termes. On prétend que la dignité

de pair de France n'est pas une *fonction publique*; pourquoi donc? La dignité de pair n'est pas une sinécure à laquelle aucun devoir ne soit attaché. Les pairs sont chargés, ou de défendre les intérêts publics dans les discussions législatives, ou même de prononcer sur le sort des citoyens dans les causes de haute-trahison qui leur sont renvoyées. Tour-à-tour législateurs ou magistrats, les *fonctions* les plus importantes sont attachées à la haute dignité dont ils sont investis.

Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Boudet, s'est déclaré compétent, et a renvoyé la cause à quinzaine pour plaider au fond.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale d'Aix vient de prononcer sur une question neuve autant qu'intéressante.

Le maire de Marseille, en qualité d'officier de l'état civil, avait cru devoir refuser le mariage au sieur Meynier et à la dame Toureau, parce que celle-ci était dans l'état de femme divorcée. Les prétendus attaquèrent le maire devant le tribunal de Marseille, en demandant qu'il fût ordonné de passer outre aux publications et à la célébration de leur mariage. Le tribunal, dans un jugement très-longuement déduit, fit droit à leur demande. Le maire de Marseille se pourvut en appel par-devant la Cour, pour y faire prévaloir les motifs de son refus.

Son défenseur a soutenu que la loi de 1816, abolitive du divorce, avait pu, sans rétroagir, introduire une incapacité de contracter mariage pour toutes personnes divorcées, parce que les motifs qui faisaient prononcer l'abolition du divorce, étendaient l'effet de la loi sur tout son avenir. Il argumentait des doctrines professées à la tribune législative, par MM. de Bonald, de Corbière et autres orateurs, dans la session de 1815, pour appuyer ce système et justifier l'acte de son client.

L'avocat des sieur Meynier et dame Toureau, a réduit sa discussion à une fin de non-recevoir, tirée de ce que la sentence des premiers juges, par son objet, avait dû statuer sans appel. Il s'est ensuite attaché à faire ressortir l'abus de conséquences qui résulteraient du système de son adversaire, en ravissant toute possession d'état légitime aux personnes divorcées, qui auraient voulu contracter de nouveaux liens.

M. l'avocat-général Dufort, à l'exemple du procureur du Roi de Marseille, a soutenu les principes avec force et franchise. Il a reconnu que la loi de 1792, introductive du divorce, accordait aux divorcés un droit formel et non une simple faculté de contracter un nouveau mariage; que la loi de 1816 ne saurait être rétroactive, que le divorce antérieurement prononcé à cette loi, entraînait l'exercice de tous les droits auxquels pouvait prétendre un époux devenu libre; que la preuve, que la loi de 1816 n'a pu déroger au droit acquis aux époux antérieurement divorcés, se déduit de ce que, peu de temps après, la loi abolitive de 1816, c'est-à-dire le 10 décembre de la même année, le gouvernement essaya de présenter à la chambre des pairs un projet spécial pour interdire le mariage aux époux déjà divorcés, et que le 22 décembre, sur le rapport de la commission, ce projet fut retiré. Il a déclaré, en rendant hommage toutefois aux considérations morales invoquées, que la question du procès était toute civile, et nullement religieuse.

La Cour, présidée par M. le comte De Sèze, a rendu l'arrêt suivant, dans son audience du 6 avril.

« Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le droit d'interjeter appel est une conséquence nécessaire de la faculté attribuée aux officiers de l'état-civil de suspendre la célébration du mariage et de faire juger, par les tribunaux, leurs motifs d'opposition; d'où il suit que le maire de Marseille est recevable dans son appel;

» Attendu que les lois ne disposent que pour l'avenir et n'ont point d'effet rétroactif; que la loi du 8 mai 1816, qui

abolit le divorce, n'a dérogé par aucune disposition à ce principe, et qu'il paraît même, d'après son esprit, que le législateur n'a pas voulu, pour le passé, apporter aucune modification dans les effets que produisait le divorce ;

» Attendu que son intention devient évidente, si l'on considère que, dans la séance de la chambre des pairs du 7 septembre 1816, le gouvernement présenta un projet qui autorisait la réunion des époux divorcés et prohibait tout autre mariage jusques après le décès de l'un d'eux, et que ce projet de loi fut ensuite retiré après la discussion, ce qui prouve que la loi de 1816 n'a réglé que l'avenir ;

» Attendu, en droit, que les incapacités doivent être prononcées par la loi, et que les tribunaux ne peuvent suppléer à son silence ;

» Attendu, en fait, que Madelaine Toureau est régulièrement divorcée avant la loi de 1816, et qu'ainsi son union étant dissoute, ladite Toureau est libre de se marier avec Jacques-Louis Meynier, et l'officier de l'état-civil de Marseille est tenu de passer outre à la célébration ;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir des intimés, met au néant l'appel interjeté par M. de Montgrand, gentilhomme de la chambre, chevalier des ordres, etc. maire de la ville de Marseille, ordonne que le jugement sera exécuté, condamne l'appelant à l'amende. Sans dépens.

M. le maire de Marseille était présent à l'audience. On assure qu'il s'est pourvu en cassation.

PARIS, le 24 avril.

L'affaire de M. d'Aldeguier, rédacteur de la *Revue méridionale*, cacusé de diffamation envers Monseigneur l'archevêque de Toulouse, et condamné en première instance, a été appelée, mardi dernier, devant la Cour royale de Toulouse, qui a prononcé l'acquiescement du prévenu.

Notre correspondant nous écrit que quelques jours lui sont nécessaires pour rédiger et mettre en ordre le réquisitoire de M. le procureur-général et la plaidoirie remarquable de M^e Romiguière. Nous les publierons dans toute leur étendue. En lisant, dans la *Gazette des Tribunaux*, la relation complète de cette grande cause, nous sommes convaincus que nos lecteurs nous sauront gré de ce retard.

— Les concurrents pour la chaire de professeur vacante dans la Faculté de droit de Dijon, sont MM. Morelot, professeur suppléant; Serigny, Matry, Dreyon et Danfer.

— M. Frappier de Jérusalem, conseiller en la Cour royale d'Agen, vient d'être nommé président du tribunal de première instance de Gien (Loiret).

— L'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, qui condamnait à la peine de mort Colas et Girbas, a reçu son exécution samedi 15 avril, à une heure de l'après-midi. L'on se rappelle qu'ils avaient été déclarés coupables, Girbas d'avoir assassiné le sieur Colas père; et Colas fils de s'être rendu complice de ce crime, en excitant ou provoquant l'auteur à le commettre par dons, promesses, argent, etc.... Ainsi s'est terminé ce drame affreux, après une instruction de quatre années, durant laquelle Colas fils a plus d'une fois subi toutes les alternatives d'une condamnation et d'un acquiescement.

On raconte que, lorsque Colas et Girbas, après leur condamnation, furent ramenés en prison, ils y rencontrèrent trois hommes condamnés aussi à la peine de mort dans la session précédente. Ces malheureux tâchaient de se distraire par quelque amusement. Ils admirent Girbas dans leur société, et repoussèrent Colas, en lui disant : « Retire-toi, tu nous fais horreur : tu as tué ton père ! »

— L'affaire de la dame Fructus, accusée d'escroquerie et d'homicide par imprudence, à l'aide du somnambulisme magnétique sur la fille de M^{me} la comtesse de P..., sera appelée jeudi prochain, 27 avril, à la sixième chambre de police correctionnelle.

— On assure que M. le procureur du Roi a interjeté appel à minima du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle contre M. l'abbé La Mennais.

— Les escamoteurs qui exercent en plein air sur les places de Paris, sont renommés pour leur adresse (et le terme est poli.) L'un d'eux, cependant, nommé Mailly, a trouvé son maître, et telle est la considération qui s'attache à sa profession, que la justice n'a pu croire d'abord qu'il avait été dupe. Voici le fait qui l'a conduit sur le banc de la police correctionnelle.

Mailly exerçait un jour ses talens sur la place de la Madeleine. Il était au plus curieux de ses tours de passe-passe, à celui qui fixe l'attention, retient les badauds les plus pressés et augmente la foule autour du cercle. — Une personne de la société aurait-elle une montre à me confier quelques instans ? — Une autre pourrait-elle me remettre une pièce de 5 francs, dit alors Mailly. Deux individus confians se présentèrent; Mailly reçut les deux objets, et après plusieurs préparations et tours de gobelets, il confia à son tour la montre et la pièce de 5 francs à une autre personne de la société dont le costume semblait être une garantie.

Le moment était arrivé de débiter l'orviétan. Pendant que Mailly en vantait les qualités, Dubois (c'est l'homme confiant qui avait prêté sa montre) écoutait bouche bée. Mais lorsque la parade fut terminée et qu'il fut question de rendre la montre et la pièce de monnaie, le monsieur bien couvert avait disparu.

Mailly manifesta le plus grand étonnement, et protesta de son innocence; il n'en fut pas moins arrêté.

Son système de défense a triomphé devant le tribunal; il a été acquitté.

— Des voleurs se sont introduits, la nuit dernière, dans l'atelier du changeur Joseph : pour y pénétrer, il leur a fallu briser les barreaux de fer dont la croisée est garnie. On dit qu'ils ont volé pour 2,000 francs de cendres non lavées et une grande quantité de galons destinés à la fonte. Les soupçons se sont portés sur un ouvrier que M. Joseph avait renvoyé depuis peu de jours : la police s'est transportée chez lui. Nous ignorons encore quels ont été les résultats de cette recherche.

— M. Laurent, ancien président de la Cour de justice criminelle de la Nièvre, président de chambre à la Cour royale de Bourges et membre de la légion d'honneur, vient de terminer sa carrière à l'âge de 76 ans. Ce respectable magistrat joignait, à de vastes connaissances en droit, une grande exactitude à remplir ses devoirs et une rigide impartialité. La Cour de Bourges, le tribunal de première instance de la même ville et le corps des avocats et des avoués, lui ont donné un dernier témoignage de la haute estime qu'il inspirait, en assistant à ses funérailles, qui ont eu lieu le 20 de ce mois.

ANNONCES.

Procès fait à la congrégation dite des Bacchantes, l'an de Rome 566; avec cette épigraphe; tirée de Tite-Live, qualesque sint. Cet épisode, emprunté à l'histoire romaine, est du plus haut intérêt. Il forme un petit volume in-50, que l'on trouve chez le libraire Ledoux, boulevard des Italiens, n° 19; Samson, au Palais-Royal, et Sautélet, place de la Bourse. Prix : 50 cent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES du 25 avril

- 2 heures — Foulquier, marchand de vins.
- 2 h. 1/4. — Trélon.
- 2 h. 1/2. — Barthier.

Synicat.
Id.
Id.